

# Loi de Finances 2025 :

## Principaux impacts sur la fiscalité du patrimoine

La Loi de Finances pour 2025 a été adoptée le 14 février 2025. Retrouvez les principales mesures fiscales qui pourraient impacter la gestion de patrimoine.

# Sommaire :

1. Revalorisation du barème de l'impôt sur les revenus 2024 de 1,8%

2. Contribution différentielle sur les hauts revenus

3. Primauté du droit conventionnel : Domicile fiscal vs résidence fiscale

4. Aménagements de la réduction d'impôt IR-PME

5. Dispositifs visant à favoriser les dons

6. Aménagement du régime fiscal des « management packages »

7. Aménagement du régime fiscal des BSPCE

8. Réforme des plus-values de cession dans le régime LMNP

9. Exonération des dons familiaux d'espèces pour l'achat ou la rénovation de la résidence principale

10. Application de l'arsenal anti-fraude des avoirs à l'étranger aux actifs numériques

# 1. Revalorisation du Barème de l'Impôt sur les Revenus 2024

## 1 Revalorisation annuelle

Le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de 1,8 %.

## 2 Seuil d'imposition

Cette revalorisation tient compte de l'inflation. Elle permet d'ajuster le seuil d'imposition.

## 3 Impact sur les contribuables

Elle a un impact direct sur le montant de l'impôt à payer.

# 1. Revalorisation du Barème de l'Impôt sur les Revenus 2024

## 1 Pourquoi ?

Neutralisation des effets de l'inflation sur l'imposition pour préserver le pouvoir d'achat.

## 2 Changements Clés

**Revalorisation de 1,8%** de chaque tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ajustement des seuils et limites associés.

## 3 Impact sur le Prélèvement à la Source

Ajustement des grilles de taux par défaut dès le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi.

# Les nouvelles tranches d'imposition pour 2025 (revenus 2024)

Tranche de revenus	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 497 €	0%
De 11 497 € à 29 315 €	11%
De 29 315 € à 83 823 €	30%
De 83 823 € à 180 294 €	41%
Au-delà de 180 294 €	45%



## 2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (CDHR)

### 1 Qu'est-ce que la CDHR ?

Une contribution temporaire applicable aux revenus de 2025, **assurant une imposition minimale de 20% pour les contribuables aux revenus les plus élevés.**

### 2 Qui est concerné ?

Contribuables fiscalement domiciliés en France dont le revenu fiscal de référence est :

- supérieur à 250 000 € (célibataires)
- ou 500 000 € (couples).

**Les contribuables domiciliés hors de France ne sont pas concernés.**

### 3 Comment est-elle calculée ?

**La CDHR est égale à la différence, si elle est positive, entre 20% du revenu de référence et une imposition théorique retraitée.**



# Définition

**Revenu de référence** : Le revenu pris en compte est le **revenu fiscal de référence (RFR)**, somme de l'ensemble des revenus perçus au cours d'une année et retraités fiscalement

## 1. Calcul du Revenu de Référence Classique

### Base : Ensemble des revenus nets taxables

- Salaires, pensions
- Revenus fonciers
- BIC, BNC, BA...
- Plus-values
- Revenus mobiliers au taux proportionnel...

### Majorés de :

- Abattement de 40% sur dividendes
- Abattements pour durée de détention
- Produits d'assurance-vie et bons de capitalisation (prélèvement libératoire)
- Prestations de retraites en capital (prélèvement)
- Rémunérations et revenus de capitaux mobiliers exonérés (régime des impatriés)

### Charges Déductibles Réintégrées

- Cotisations d'épargne retraite déductibles du revenu global

## 2. RFR ajusté pour la CDHR

### Base : RFR classique

### Diminués de :

- Abattements spécifiques (ex : 500 000€ pour cession de parts à la retraite)
- Bénéfices exonérés (JEI, ZFU, BER, etc.)
- Certaines plus-values en report d'imposition

### Augmentés de :

- 1/4 des revenus exceptionnels
- Prélèvements libératoires de l'IR
- Certaines réductions d'impôt
- Certains crédits d'impôt

## 3. Calcul de la CDHR

**CEHR** = 20 % X RFR ajusté  
– (impôt théorique + 12 500 € si imposition commune + 1 500 / personne à charge)  
– PFL – CEHR

Où **Impôt théorique** comprend :

1. **IR "retraité"** → L'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème et au taux proportionnel minoré de certains éléments, notamment **l'imposition séparée au taux de 10% sur certains revenus spécifiques** (produits de la propriété intellectuelle) et, pour les revenus exceptionnels, seule une fraction (1/4) de l'impôt correspondant est retenue.
- **Inversement, l'impôt sur le revenu est majoré des réductions ou crédits d'impôt** procurés par certaines dépenses, notamment ceux liés à des investissements spécifiques ou à des dispositifs de soutien aux entreprises.

## 4. Paiement de la CDHR

- Acompte de 95% de la CDHR estimée à payer en décembre 2025
- Solde à payer en 2026



# 3. Domicile Fiscal vs Résidence Fiscale : Primauté du Droit Conventionnel

## Ce que dit désormais la loi (art. 4B du CGI)

Une personne répondant aux critères de domicile fiscal en France peut ne pas être considérée comme fiscalement domiciliée en France si une convention fiscale internationale la considère comme résidente d'un autre État.

## Pourquoi ce changement ?

Cette mesure vise à éviter toute ambiguïté et à se conformer aux conventions fiscales internationales signées par la France, suite à une décision récente du Conseil d'État.

# Conséquences pratiques

## Clarification des règles :

La notion de résidence, au sens des conventions fiscales internationales, **prévaut** sur la notion de domicile fiscal définie par le droit français.

## Application de la retenue à la source

:

Les personnes non résidentes de France au sens conventionnel **seront soumises à la retenue à la source** sur leurs revenus de source française (salaires, revenus de capitaux mobiliers, plus-values), **même si** elles répondent aux critères de domicile fiscal en France selon le droit interne.

## Entrée en vigueur :

Cette disposition s'applique à compter de **l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025**, et donc aux retenues à la source opérées à partir du 1er janvier 2025 sur les revenus de 2025.

# 4. Réduction IR-Investissement dans les PME : Nouveaux Aménagements

## Renforcement de l'avantage fiscal pour les FCPI

Le taux de réduction d'impôt pour les souscriptions de parts de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) **passé de 18% à 25%**.

## Extension aux FCPI investissant dans les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)

**La réduction d'impôt de 30%** pour les investissements directs dans les JEI **est étendue** aux souscriptions de parts de FCPI investissant dans ces entreprises.

Les plafonds annuels sont fixés à 75 000 € pour les célibataires et 150 000 € pour les couples.

## Recentrage sur la Corse et l'Outre-mer pour les FIP

La réduction d'impôt est maintenue pour les FIP Corse et Outre-mer, avec un **taux de 30%** et des plafonds de 12 000 € (célibataires) et 24 000 € (couples).

Sauf dispositions spéciales, ces modifications **s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 2025**.

Ces aménagements visent à renforcer l'attractivité du dispositif IR-PME, notamment pour soutenir l'innovation et le développement économique dans certains territoires.



# 5. Dispositifs Favorisant les Dons

1

## Patrimoine Religieux

La **réduction d'impôt de 75% dans la limite de 1000 €** est étendue à tous les dons ou versements effectués entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2025 au profit des fondations reconnues d'utilité publique agissant pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux.

2

## Dons Coluche

La **limite de 1 000 €** pour les dons aux organismes fournissant gratuitement des repas, favorisant le logement ou les soins aux personnes en difficulté est pérennisée.

3

## Violences Domestiques

Le régime de faveur des "Dons Coluche" (réduction d'impôt de 75%) **est étendu aux versements consentis à compter du 15 février 2025 aux organismes d'intérêt général** qui accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à leur relogement.



# 6. Aménagement du Régime Fiscal des « Management Packages »

La Loi de finances pour 2025 apporte des **changements significatifs au régime fiscal des "management packages"**, visant à clarifier les règles, limiter certains abus et offrir un cadre plus sécurisé pour les plans d'investissement.

Le nouvel article 163 bis H du CGI instaure un régime fiscal propre aux gains issus de "management packages" c'est à dire aux **gains réalisés sur des titres souscrits, acquis ou attribués en contrepartie des fonctions des salariés ou dirigeants.**

# Définition :

Un "**management package**" est un **ensemble d'instruments financiers** (actions, options, bons de souscription, etc.) **destinés aux dirigeants et salariés clés d'une entreprise leur permettant** de participer à la création de valeur et de bénéficier financièrement du succès de l'entreprise. Ces instruments ont pour but d'aligner les intérêts des investisseurs financiers et des managers opérationnels.

Jusqu'à présent, la **Jurisprudence du Conseil d'Etat** rendue en 2021 amenait à **distinguer 3 types de gain** que pouvaient réaliser les managers cédant des titres acquis ou souscrits dans le cadre de leur contrat de travail en dehors de tout mécanisme légal d'intéressement. Cela visait principalement les BSA, option sur titres ou titres acquis dans des conditions préférentielles. Pouvaient être taxés en salaires :

- le gain d'entrée : Différence entre la valeur réelle des options ou des BSA à la date de leur acquisition ou de leur souscription et le prix préférentiel auquel ils ont été acquis ou souscrits ;
- le gain d'acquisition : Différence entre la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option ou d'exercice des BSA et le prix de souscription ou d'achat, majoré du montant acquitté pour acquérir l'option ou le BSA, et le cas échéant, du gain d'entrée déjà imposé ;
- Le gain de cession : Différence entre le prix de cession des actions souscrites ou des BSA et les sommes versées en amont, majorées des gains d'entrée et d'exercice antérieurement imposés

La loi a pour objectif de proposer un cadre législatif sécurisée dans l'optique de mettre fin aux nombreux redressements actuellement en cours

Cela visait principalement les BSA, option sur titres ou titres acquis dans des conditions préférentielles.

# Champ d'application du Nouvel Article 163 bis H du CGI

Le dispositif encadre les *gains nets réalisés sur des titres souscrits ou acquis par des salariés ou dirigeants ou attribués à ceux-ci et acquis en contrepartie des fonctions de salariés ou de dirigeant dans la société émettrice de ces titres ou dans une société liée* (fille ou mère).

## 1 Exercice de fonctions salariés ou de direction

- Le gain doit avoir été réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité salariée ou de fonctions de direction
- Appréciation selon les critères dégagés par la Jurisprudence de 2021 et un faisceau d'indices à partir de marqueurs tels que : typologie de l'instrument, restriction à la liberté de disposition, mécanismes de sanction financière

## 2 Titres visés

- Titres émis par la société employeur ou dirigée, par une filiale, ou par la société mère.
- Les titres doivent présenter un risque de perte leur valeur d'acquisition ou de souscription ou une un risque de perte en capital
- Les titres souscrits ou acquis, hors régime nommé, doivent avoir été détenus pendant 2 ans au moins

## 3 Articulation avec les mécanismes légaux d'intéressement

- Le dispositif concerne l'ensemble des gains provenant des instruments de "management packages" (stock-options, AGA, BSPCE), qu'ils soient soumis à un régime juridique et fiscal spécifique ou non.
- Dans le cas des SO, AGA et BSPCE, seule la plus-value de cession semble être concernée.

Le gain d'acquisition reste soumis à la fiscalité propre du régime en cause.

## 4 Titres exclus du régime

Partage de plus-value, FCPE, ou carried-interest.

# Modalités de taxation du « Gain Net »

*(différence entre prix de cession et prix d'acquisition ou de souscription de l'instrument)*

## 1 Principe : Imposition du gain net comme salaire :

Le gain net est un revenu de nature salariale soumis par principe :

- **aux règles de droit commun des traitements et salaires**
- **et à une contribution salariale spécifique de 10 %.**

## 2 Exception : dans une certaine limite, imposition comme plus- value :

Sous certaines conditions (**risque de perte en capital et; durée de détention d'au moins deux ans**), une partie du gain peut être imposée comme plus-value.

La limite taxable selon le régime des plus-values est calculée comme suit :  
 $\text{Prix d'acquisition} * \text{multiple de la performance financière} - \text{prix d'acquisition}$

## 3 Multiple de performance :

Ce multiple, égal à trois fois le ratio entre la valeur réelle de l'entreprise à la date de cession et celle à la date d'acquisition.

La valeur réelle de la société à prendre en compte s'entend de la **valeur réelle des capitaux propres de la société augmentée de ses dettes envers tout actionnaire ou toute entreprise liée.**

Lorsque les dettes en cause sont nées après la date d'acquisition, de souscription ou d'attribution des titres, elles sont réputées nées à cette date pour la détermination de la valeur réelle de la société à cette même date

## 4 Fait générateur unifié de l'imposition :

**Désormais, l'imposition intervient au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses titres, les a cédés, convertis ou mis en location.**

Cette disposition **unifie le fait générateur de l'imposition** pour toutes les composantes du gain net imposable en traitements et salaires, y compris l'avantage à l'entrée et le gain d'exercice.

Le nouveau régime s'applique aux **opérations réalisées depuis le 15 février 2025 (cela vise donc les packages en cours et non débouclés).**

## 5 Possibilités de cumuler avec un PEA ?

Les titres issus de « management packages » souscrits ou acquis depuis le 15 février 2025, date suivant la promulgation de la loi **ne peuvent plus être inscrits dans un PEA** ou PEA-PME.

Pour les PEA existant, les gains nets issus de ces titres, lorsqu'ils sont imposés comme des salaires, **ne bénéficient plus de l'exonération d'impôt sur le revenu normalement applicable aux profits réalisés dans un PEA.**

# Récapitulatif des modalités d'imposition des gains de management package

	<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>Cotisation salariale</b>	<b>Prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine</b>	<b>Taux d'imposition maximum</b>
<b>Gain imposable en salaires</b>	<b>45 %</b> (tranche marginale du barème de l'impôt sur le revenu) + <b>4%</b> (tranche marginale du barème de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)	<b>10%</b>	<b>0%</b>	<b>59%</b>
<b>Gain imposable en plus-value</b>	<b>12,8 %</b> (PFU) + <b>4%</b> (tranche marginale du barème de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)	<b>0%</b>	<b>17,2 %</b> (prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine)	<b>34%</b>

# 7. Le régime fiscal des BSPCE est aménagé

Quel était le régime fiscal des BSPCE avant la Loi de Finances 2025 ?

## BSPCE : Définition

Les BSPCE sont des bons d'achat d'actions attribués gratuitement à des salariés et à certains mandataires sociaux de sociétés remplissant des conditions particulières. Ils permettent aux bénéficiaires d'acheter, à un prix décoté fixé lors de leur attribution, des actions de la société pendant une période déterminée

## Régime Fiscal Avant 2025

Avant la réforme, les gains nets réalisés lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE étaient, en principe, imposés :

- Soit au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, soit un taux global de 30 %),
- Soit, sur option, au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu (IR).

Quel que soit le mode d'imposition retenu, l'assiette du gain net pouvait être minorée de l'abattement fixe de 500 000 € lors du départ à la retraite du dirigeant prévu à l'article 150-0 D ter du CGI, si ses conditions d'application étaient réunies.

## Si Activité de Moins de 3 Ans

Si le bénéficiaire exerçait son activité au sein de la société émettrice depuis moins de 3 ans à la date de la cession des titres acquis en exercice des BSPCE, le gain était taxable au taux majoré de 30 % (auquel s'ajoutaient les prélèvements sociaux, soit un taux global de 47,2 %), sans possibilité d'option pour le barème progressif de l'IR et sans abattement fixe.

## Points du Conseil d'Etat

- **Sursis d'imposition** : Le gain résultant de l'apport de titres souscrits en exercice de BSPCE à une société non contrôlée bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI.
- **PEA** : l'Administration ne peut pas interdire d'inscrire dans un PEA les titres acquis ou souscrits en exercice de BSPCE.

# Impact de la Loi de Finances 2025 sur les BSPCE

Le législateur a entendu revenir sur les décisions du Conseil d'État et a opéré une refonte du régime fiscal des BSPCE.

Désormais, il convient de **distinguer le gain d'exercice et le gain de cession**

Caractéristiques	Gain d'exercice	Gain de cession
<b>Nature du gain</b>	Salariale	Patrimoniale
<b>Définition</b>	Différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition fixé lors de l'attribution	Différence entre le prix de cession du titre souscrit et sa valeur au jour de l'exercice du bon
<b>Régime fiscal</b>	Régime spécifique des BSPCE	Régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières
<b>Taux d'imposition</b>	<b>- Si présence dans l'entreprise <math>\geq</math> 3 ans : PFU 12,8% ou barème IR sur option</b>  <b>- Si présence &lt; 3 ans : Taux renforcé à 30% sans option pour le barème IR</b>	<b>PFU 12,8% ou barème IR sur option</b>
<b>Abattements</b>	<b>- Si présence <math>\geq</math> 3 ans : Abattement fixe "dirigeants" possible</b> <b>- Si présence &lt; 3 ans : Aucun abattement</b>	<b>Abattements de droit commun (fixe ou pour durée de détention)</b>
<b>Prélèvements sociaux</b>	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine
<b>Sursis d'imposition</b>	Uniquement en cas d'échange sans soulte (OPE, fusion, scission, etc.)	Dispositifs de sursis et report d'imposition de droit commun
<b>Non-résidents</b>	Retenue à la source aux taux mentionnés ci-dessus	En principe exonéré, sauf participation substantielle
<b>Année d'imposition</b>	Année de disposition, cession, conversion au porteur ou mise en location des titres (sauf sursis)	Année de cession

## Restrictions PEA : Titres Exclus

### 1 Titres Exclus

Les droits ou bons de souscription (y compris BSPCE) ainsi que les titres reçus en exercice de ces droits ou bons **sont interdits dans le PEA.**

### 2 Exceptions

Les **DPS** relatifs à des titres cotés déjà dans le plan **restent éligibles sous conditions.**

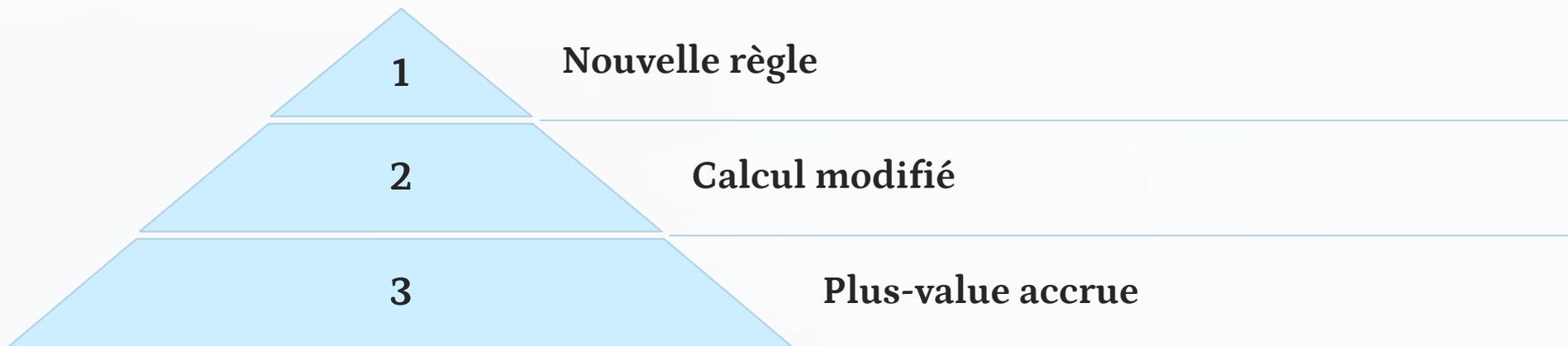
### 3 Date d'Application

Ces règles s'appliquent aux droits attribués ou exercés dès le 10 octobre 2024.

### 4 Titres Existants

Un versement compensatoire est possible pour les titres détenus avant le 10 octobre 2024, **demande à faire dans les deux mois.**

# 8. La plus-value de cession des LMNP est majorée des amortissements



1. La Loi de Finances 2025 modifie le calcul des plus-values des locations meublées non professionnelles (LMNP). **Les amortissements déduits sont réintégrés dans l'assiette de la plus-value lors de la cession du bien.** En cas de cession du bien ayant été loué, lorsque l'activité de loueur en meublé est exercée à titre non professionnel, les plus-values réalisées relèvent du régime des plus-values immobilières des particuliers **avec la possibilité de bénéficier des abattements pour durée de détention.**

Les loueurs en meublé non professionnels relevant d'un régime réel d'imposition **n'avaient pas, jusqu'à présent,** à tenir compte dans le calcul de leurs plus-values des amortissements déduits pendant la période de location, à la différence des loueurs en meuble professionnels qui relèvent quant à eux du régime des plus-values professionnelles.

2. Les loueurs en meublé non professionnels **doivent minorer le prix d'acquisition du bien cédé du montant des amortissements admis en déduction.**

La nouvelle formule de calcul de la plus-value est la suivante :

**Plus-value = Prix de cession - (Prix d'acquisition - Amortissements déduits)**

3. La plus-value imposable augmente. **La charge fiscale pour les LMNP est donc plus élevée lors de la vente.**

## Exemple et Exceptions : Plus-Value LMNP

### 1 Exemple Chiffré

Bien vendu 280 000 €, acheté 200 000 €.  
Amortissements : 30 000 €. Impact direct sur la plus-value.

### 3 Calcul Après Réforme

Plus-value =  $280\,000\text{ €} - (200\,000\text{ €} - 30\,000\text{ €}) =$   
**110 000 €**. Augmentation significative.

### 2 Calcul Avant Réforme

Plus-value =  $280\,000\text{ €} - 200\,000\text{ €} =$  **80 000 €**.  
Simple et direct.

### 4 Exceptions Notables

Résidences étudiantes, EHPAD, résidences seniors.  
Exclusions importantes à connaître.

# 9. Les dons familiaux d'espèces pour l'achat ou la rénovation de la résidence principale sont exonérés

La Loi de Finances pour 2025 instaure une exonération temporaire de droits de donation pour les dons familiaux d'espèces en pleine propriété, sous certaines conditions.

## 1 Qui peut donner ?

Toute personne, sans limite d'âge, peut faire un don exonéré.

## 2 À qui ?

Descendants (enfant, petit-enfant) ou, sans descendant, neveux et nièces.

## 3 Montants exonérés

100 000 € max par donateur/donataire,  
300 000 € max par donataire.

## 4 Utilisation des fonds

Le donataire doit **utiliser les sommes reçues dans les 6 mois** suivant le don pour :

- **Soit acquérir un logement neuf** (ou en VEFA) pour en faire sa résidence principale ou celle d'un locataire (pendant 5 ans).
- **Soit réaliser des travaux de rénovation énergétique** dans sa résidence principale.

# Dons familiaux : Détails et conditions

## Dépenses Exclues

**Pas de cumul avec d'autres avantages fiscaux.**

Exemples : crédit d'impôt emploi à domicile ou MaPrimeRénov'.

## Déclaration du Don

- **Donation par acte notarié ou sous seing privé** : L'acte doit être enregistré **dans le mois de sa date**.
- **Don manuel (sans acte)**: Déclaration sur le formulaire n° 2755, à déposer dans le mois suivant le don au service des impôts du domicile du donataire, ou en ligne.

## Période Éligible

Dons entre le **15 février 2025 et le 31 décembre 2026**.

## Non-respect des conditions

L'exonération est remise en cause, entraînant l'exigibilité des droits de donation initiaux, majorés des intérêts de retard.

## Cette exonération est-elle cumulable avec d'autres dispositifs ?

- **Avec l'exonération des dons familiaux en espèces (article 790 G du CGI)** : Oui, sous conditions.
- **Avec les abattements de droit commun** : Oui, si le don dépasse le montant de l'exonération.



## **10. Actifs numériques : le même arsenal anti-fraude que pour les autres avoirs à l'étranger**

La Loi de Finances pour 2025 **renforce considérablement le dispositif de lutte contre la fraude fiscale liée aux actifs numériques détenus à l'étranger**. Voici les principales mesures qui s'appliquent à partie des déclarations devant être souscrites à compter du 16 février 2025 :

### **Taxation d'office**

Désormais applicable **en cas de défaut ou retard de déclaration** des plus-values de cession d'actifs numériques.

### **Délai de reprise étendu**

L'administration fiscale dispose **d'un délai de 10 ans** (au lieu de 3) pour contrôler vos déclarations en cas de non-respect de l'obligation déclarative.

### **Majoration des sanctions**

**Majoration de 80%** sur les rappels d'impôt.

**Une amende forfaitaire minimum de 750€ à 1500€** s'applique par portefeuille non déclaré.

### **Quels sont les nouveaux pouvoirs de l'administration fiscale ?**

- **Demande d'informations élargies** : L'administration peut vous interroger **sur l'origine et les modalités d'acquisition** de vos actifs numériques non déclarés.
- **Accès aux relevés de portefeuilles** : Possibilité pour l'administration de **demander et d'examiner** les relevés de vos portefeuilles d'actifs numériques détenus à l'étranger.